



**DEPARTEMENT
DU VAR**

**COMMUNE DE
LA CELLE**

**REVISION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

5 – Annexes Générales



Révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du.....24 juin 2015
Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du.....15 février 2021
Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du.....8 novembre 2021
Plan Local d'Urbanisme mis à jour par arrêté municipal du.....2 mai 2022

Table des matières

1. Servitudes d'utilité publique	4
2. Arrêté du 4 mai 2017 : DUP source des ALIBRANS.....	11
3. Arrêté du 19 mai 2010 : DUP Forages du Vallon	29
4. SUP I3 _GRTGaz	36
5. PPRT TITANOBEL.....	41
6. Annexes sanitaires.....	46
Les déchets.....	46
Alimentation en eau potable.....	47
Assainissement collectif	50
Assainissement non collectif	51
7. Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.....	53

Dossier conforme aux dispositions des articles R 151-52 et R 151-53 du code l'urbanisme.

1. Servitudes d'utilité publique

Commune
LA CELLE
83037

Liste des servitudes d'utilité publique

01/02/2022





A5 Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement

Services communaux

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Non renseigné

A9 Zone agricole protégée

Article L 112-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - A - e - 1°)

Classement d'une zone agricole protégée (ZAP) sur la commune de La Celle

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Services communaux Mairie de La Celle

Acte : Arrêté préfectoral 14/03/2018



AC1 Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques

Articles L. 621-1 et suivants, L. 642-9 et L. 621-30 à L. 621-3 du code du patrimoine (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - a)

Monument historique classé : Chapelle de la Gayolle (le périmètre de protection s'étend sur la commune de Tourves)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Non renseigné 07/03/1952

Monument historique classé : Eglise et restes de l'abbaye

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon

Acte : Non renseigné 12/07/1886

AS1 Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine

Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L. 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - A - c - 2° & 3°)

Périmètres de protection des forages du Vallon

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 19/05/2010

Périmètres de protection de la source des Alibrans

Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 04/05/2017



11 Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 du code de l'environnement, L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1, du code de l'urbanisme, R. 122-22 et R. 123.46 du code de la construction et de l'habitation.

Zones d'effets autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille
cedex 3

GRTgaz - DO - PERM - Equipe travaux tiers & urbanisme - 10 Rue Pierre Sémard - CS 50329
- 69363 LYON CEDEX 07 (Tél. : 04.78.65.59.59)

Acte : Arrêté préfectoral 28/12/2017

13 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Articles L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29 du code de l'environnement et articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - a)

Canalisation de transport de gaz artère LE VAL - LA CRAU Ø 250

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - SPR & SECAB - 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille
cedex 3

GRTgaz - DO - PERM - Equipe travaux tiers & urbanisme - 10 Rue Pierre Sémard - CS 50329
- 69363 LYON CEDEX 07 (Tél. : 04.78.65.59.59)

Acte : Arrêté préfectoral 25/03/2009



14 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - A - a)

Ligne aérienne 63 kV : ESCARELLE - SIGNES

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur -
Lingostière Saint-Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

Acte : Non renseigné

Ligne 63 kV : ESCARELLE - SAINT MAXIMIN

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur -
Lingostière Saint-Isidore - BP 3247 - 06205 NICE cedex 3

Acte : Non renseigné

Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est - Avenue Edith Cavell - 83418 HYERES
ERDF ARE PACA Ouest - Chemin Saint Pierre - 13722 MARGNANE

Acte : Non renseigné

Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - A - a)

Cimetière communal de La Celle

Services communaux Mairie de la Celle

Acte : Non renseigné



PM3 Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Articles L. 515-15 du code de l'environnement (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - B - 8°)

Plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Titanobel

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Arrêté préfectoral 01/07/2011

PT1 Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique

Articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 2°)

ABROGATION par arrêté ministériel du 18/03/2021 Centre radioélectrique de La Loube N° ANFR 0830130003

T.D.F - DO Marseille 40 boulevard de Dunkerque - BP 123 - 13473 Marseille Cedex 03

TDF Unité Côte d'Azur - 43 Rue des entrepreneurs - lot numéro 10 - Parc d'activités Raphele - ZAC du Blavet - 83520 Roquebrune sur Argens

Acte : Arrêté ministériel 18/03/2021

PT2 Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 1°)

ABROGATION par arrêté ministériel du 18/03/2021 Centre radioélectrique de La Loube N° ANFR 0830130003

T.D.F - DO Marseille 40 boulevard de Dunkerque - BP 123 - 13473 Marseille Cedex 03

TDF Unité Côte d'Azur - 43 Rue des entrepreneurs - lot numéro 10 - Parc d'activités Raphele - ZAC du Blavet - 83520 Roquebrune sur Argens

Acte : Arrêté ministériel 18/03/2021



T1 Servitude relative aux voies ferrées Visibilité sur les voies publiques

Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 et L. 2113-1 à L. 2113-3 du code des transports et article L. 114-6 du code de la voirie routière (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - c - 1°)

Ligne S.N.C.F. CARNOULES - GARDANNE

SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée - Pôle optimisation du parc immobilier - 4 Rue Léon Gozlan - CS 70014 - 13331 Marseille cedex 03

RFF - Direction Régionale PACA - Service aménagement et patrimoine - Les Docks Atrium - 10 Place de la Joliette - BP 85 404 - 13557 Marseille Cedex 02

Acte : Non renseigné

T7 Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

Article L. 6352-1 du code des transports (Annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 4°)

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

Direction Générale de l'Aviation Civile / Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Sud-Est, 1 rue Vincent Auriol - CS 90890, 13627 AIX-EN-PROVENCE CEDEX
courriel : snia-bgd-aix-bf@aviation-civile.gouv.fr

Acte : Arrêté ministériel 25/07/1990

2. Arrêté du 4 mai 2017 : DUP source des ALIBRANS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du développement durable

Toulon, le

4 MAI 2017

Agence régionale de santé PACA
Délégation départementale du Var
Service santé environnement
Cité Sanitaire - Avenue Lazare Carnot
83076 Toulon cedex

ARRETE en date du **4 MAI 2017**

- **déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation et les périmètres de protection** de la source des ALIBRANS, située sur le territoire de la commune de LA CELLE ;
 - **instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée** sur le territoire de la commune de LA CELLE ;
 - **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;**
 - **valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau ;**
- au bénéfice de la commune de LA CELLE.**

ooooo

Mise en conformité de la source des ALIBRANS
située sur le territoire de la commune de LA CELLE

ooooo

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L110-1, L121-1, R111-1, R112-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L215-13, R214-1 et suivants, R214-32 ;

Vu le code minier notamment l'article 131 ;

Vu le décret du président de la république, du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016/12/PJI du 18 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1,

Page 1 sur 12

Préfecture du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - 83070 Toulon cedex - tél 04 94 18 83 83 - <http://www.var.gouv.fr>

1.1.2, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'acte de cession de la source des ALIBRANS, de l'adduction et du stockage, de Monsieur GASSIER du domaine de l'ESCARELLE à la commune de LA CELLE, en date du 16 mai 2007, qui d'une part, consent notamment un droit d'eau, à la société dénommée ESCARELLE S.A., fixé à la moitié du débit de la source arrivant aux réservoirs et à la récupération de la totalité des eaux de surverse des réservoirs, et qui d'autre part, prévoit une servitude d'aqueduc pour permettre à la commune d'amener l'eau de la source des ALIBRANS jusqu'aux propriétés qu'elle alimente et une servitude de passage pour que le personnel communal puisse accéder à la source et à la canalisation citée ci-dessus ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur SOLAGES de février 2005 et du 3 décembre 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA CELLE, en date du 9 mai 2016, autorisant le maire à engager les procédures nécessaires à la mise en conformité de la source des ALIBRANS, notamment à demander auprès du préfet la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection ;

Vu l'avis du service de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en date du 04 octobre 2016 ;

Vu le rapport d'instruction de Madame la Déléguée Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé PACA, en date du 8 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 30 novembre 2016, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à : la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la source des ALIBRANS, située sur le territoire de la commune de LA CELLE, l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée sur le territoire de la commune de LA CELLE, valant servitude d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête correspondant ;

Vu les pièces constatant que l'enquête publique qui s'est déroulée, du 3 au 17 janvier 2017 inclus, en mairie de LA CELLE, a bien fait l'objet de l'ensemble des formalités prévues par l'arrêté susvisé ;

Vu le courrier, du 25 janvier 2017, de Monsieur le Maire de LA CELLE, en réponse aux questions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 14 février 2017 ;

Vu le rapport de synthèse, du 24 février 2017, établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 12 avril 2017, relatif à la création des périmètres de protection de la source

des ALIBRANS, à la dérivation des eaux, à la déclaration de prélèvement et l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation administrative de cette source et de la protéger, en vue de pérenniser son utilisation qui participe à l'alimentation en eau de la commune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Chapitre I : Prélèvement d'eau et périmètres de protection

Article 1 : Déclarations d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la commune de LA CELLE :

- Les travaux de dérivation des eaux de la source des ALIBRANS, située sur le territoire de la commune de LA CELLE ;
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source des ALIBRANS.

La déclaration d'utilité publique des travaux autorise la dérivation des eaux.

Article 2 : Déclaration de prélèvement d'eau

La commune de LA CELLE est autorisée à dériver et à prélever les eaux souterraines de la source des ALIBRANS, située sur le territoire de la commune de LA CELLE, en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Localisation du captage

La source des ALIBRANS est située sur le flanc Ouest du massif de LA LOUBE à plus de 5 km au Sud-Ouest du village de LA CELLE.

La source est localisée sur la parcelle cadastrée C 819.

Coordonnées géographiques de la source des ALIBRANS (identifiant BRGM 10453X0325/HY)		
	Lambert 2 étendu	Lambert 93
X(m)	895 894	941 818
Y(m)	1 825 629	6 257 015
Altitude Z (m NGF)	416	

Article 4 : Ouvrage

La source émerge de façon naturelle au pied d'un ressaut calcaire de 1,5 m de hauteur par une diaclase ouverte, au bas d'un petit thalweg. Celui-ci est surplombé par un espace, en terrasse assez peu pentu, séparé de la clôture Sud par une piste assurant la dérivation des eaux pluviales venant du massif de la LOUBE de part et d'autre du captage.

Une chambre bétonnée a été aménagée et protégée par un double capot inox verrouillé.

Le captage est composé d'un bac de captation-décantation de dimension 115 cm X 50 cm et d'une profondeur d'une cinquantaine de centimètres. Il communique avec le bac de distribution par un versoir de 20 cm de profondeur sur 40 cm de largeur. Une vidange bouchonnée est présente sous le versoir. Le bac de distribution de 95 cm sur 200 cm de longueur et 60 cm de profondeur comprend en sa partie aval une fosse de 50 cm de profondeur contenant la crépine du départ de l'adduction et au-dessous la vidange. Un trop plein est situé en haut et à droite.

Article 5 : Conditions de prélèvement dans la source des ALIBRANS

Les débits de prélèvement sur la source des ALIBRANS sont les suivants :

Débit maximum Journalier	65 m3/jour
Débit maximum Annuel	12 000 m3/an

Le régime de prélèvement autorisé relève ainsi du régime de déclaration au titre du Code de l'Environnement (art. L.214-1 à 6) et ses décrets d'application.

Article 6 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'instauration de servitudes liées à la mise en exploitation de la source des ALIBRANS, sise à LA CELLE, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de LA CELLE ou de son concessionnaire.

Article 7 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont instaurés autour de la source des ALIBRANS.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée situés sur le territoire de la commune de LA CELLE sont définis conformément aux indications portées sur le plan parcellaire au 1/5000ème ci-joint (annexe 1) et les listes des propriétaires jointes au présent arrêté (annexe 2).

Article 8 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 8 - 1 : Secteur concerné par le PPI

Le PPI correspond aux parcelles communales C 819 et C 820 qui appartiennent à la commune.

Article 8 -2 : Prescriptions du PPI

Le cœur du périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle C 819 pour partie (1062 m2) et la parcelle C 820 pour partie (106 m2). Ce cœur doit être entièrement clôturé et fermé à clé. Cette clôture d'au moins 2 mètres de haut doit être maintenue en parfait état afin d'empêcher, entre autre, le passage de petits mammifères et de sangliers.

Tout accès à ce périmètre doit être limité et contrôlé.

Dans le périmètre de protection immédiate, toute activité ou création d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, le contrôle et l'entretien des ouvrages ou du périmètre lui-même est interdite.

L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytopharmaceutiques. Les débris végétaux doivent être évacués hors du PPI.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci doit être installé en dehors du périmètre de protection immédiate.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Article 9 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Article 9 – 1 : Secteur concerné par le PPR

Le périmètre de protection rapprochée concerne l'impluvium, comme l'espace circonscrit par la barre de LA LOUBE et les crêtes Est de ce massif (MENPENTI) jusqu'au col du CAPUCIN et à l'Ouest par le vallon de l'ALIBRAN. Toute cette zone est fortement boisée et connaît une pente importante de plus de 50%.

Territoire de la commune de LA CELLE :

Section C : 117, 118pp, 119, 120, 126, 718pp, 821, 857pp (voir annexe 1).
pp : pour partie.

Article 9 – 2 : Prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Définition des activités			PPR de la source des ALIBRANS
Environnement général			
1	Excavations, carrières, gravières	I	La réalisation de galeries , l'ouverture et l'exploitation de carrières , gravières ou autres excavations sont interdites .
		I	Le remblaiement ou comblement d'excavations (même naturelles), ou de carrières, ou de vallons est interdit .
2	Défrichement	I	Le défrichement autre que celui nécessaire à l'entretien et à la régénération des forêts est interdit .
3	Voies de communication	R	La construction ou la modification des voies de communication est réglementée (1).
4	Énergies renouvelables	I	Les dispositifs d'exploitation d'énergie par système géothermique , ainsi que les installations de champs de panneaux solaires photovoltaïques sont interdits .
		R	Les éoliennes sont réglementées (1).
Points d'eau			
5	Points de prélèvement d'eau	I	La réalisation de nouveaux points de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine est interdite à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité et après autorisation préfectorale et sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource.
		I	Cette interdiction couvre également les forages privés à usages domestiques y compris pour la géothermie.

Définition des activités		PPR de la source des ALIBRANS	
		R	Les forages privés existants seront conservés à condition qu'ils soient déclarés à la date de signature du présent arrêté et respectent strictement la réglementation générale en vigueur et notamment, le décret 2008-652 du 02.07.2008 (1).
6	Abandon d'ouvrage	R	Les puits et forages qui sont abandonnés ou détériorés devront être rebouchés dans les règles de l'art (obstruction avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et d'une cimentation de tête : conformément à la NORME NFX 10 999).
7	Plans d'eau	I	La création de plans d'eau, mares ou étangs est interdite .
Matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux			
8	Dépôts Rejets Épandage	I	Tous dépôts de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs, lisiers, boues de stations d'épuration, défoliants, pesticides...) et de tous autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont interdits .
		I	La réalisation de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées et/ou pluviales est interdite .
		I	Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou de tout autre dérivé liquide ou gazeux de toute nature sont interdites .
		I	L'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielle ou agricole et de matières de vidange est interdite .
9	Canalisations	I	Toute implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle brute ou épurée est interdite .
		I	L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques, liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est interdite .
Activités agricoles			
10	Utilisation de produits	I	L'utilisation de produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques (phytosanitaires, herbicides, etc.) est interdit pour un usage non agricole : entretien des forêts, des talus, des fossés, des cours d'eau (même temporaires) et des espaces verts et jardins publics, des terrains de sports, des accotements des routes et des voies ferrées.
		R	Dans le cadre d'une activité agricole, il est conseillé de limiter l'utilisation de produits fertilisants, biocides ou phytopharmaceutiques (phytosanitaires, herbicides, etc.) nécessaires aux cultures (activités agricoles) en adoptant une pratique raisonnée.
		R	Dans tous les cas, l'utilisation de ces produits n'est pas autorisée au-delà des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques culturales élaborées en concertation avec la Chambre d'Agriculture

Définition des activités		PPR de la source des ALIBRANS	
		R	(les pratiques culturales devront limiter les intrants aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles). Une <u>campagne de sensibilisation vers les propriétaires</u> du périmètre de protection rapprochée devra être menée, aussi bien auprès des agriculteurs qu'auprès des particuliers entretenant eux-mêmes leur terrain.
11	Stockage de produits ou substances	I	<u>L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques</u> , de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures est interdit .
		R	Le <u>stockage</u> de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, de produits <u>phytosanitaires</u> et de tous produits ou substances destinés à la <u>fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures</u> est autorisé uniquement dans des bâtiments appropriés sur aire bétonnée étanche équipée de bac de récupération étanche, protégé de la pluie et des eaux de ruissellement.
12	Élevage	I	Le stockage de <u>matières fermentescibles</u> destinées au bétail, <u>l'installation d'étables ou de stabulations libres</u> , <u>l'élevage intensif</u> , le <u>parcage</u> , le <u>pacage des animaux</u> (pâturage extensif), le passage de bétail, l'aménagement d' <u>abreuvoirs</u> et d'abris destinés au bétail sont interdits .
		R	Aussi, une clôture électrique est à installer le long du PPR sur la partie accessible au bétail afin d'empêcher le passage de tout animal d'élevage dans le PPR et le PPI.
Urbanisme et habitat			
13	ICPE	I	Les <u>installations classées</u> pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sont interdites .
14	Traitement des eaux usées	I	L'implantation de <u>stations d'épuration</u> ou de tout dispositif de <u>traitement des effluents</u> quelque en soit la nature, y compris les fosses septiques individuelles est interdite .
15	Habitations non permanentes	I	L'aménagement de <u>camping, de caravaning</u> , de zone de stationnement de camping-cars ou caravanes ou d'aires pour les gens du voyage est interdit .
16	Cimetières	I	La création de <u>cimetières</u> est interdite .
17	Rassemblement public	I	La tenue de <u>rassemblements publics</u> autres que les manifestations organisées et encadrée sous la responsabilité communale ou préfectorale est interdite .
18	Activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau	I	Toute <u>activité</u> non explicitement citée ci-dessus mais <u>susceptible d'altérer la qualité de l'eau</u> ou d'en modifier les caractéristiques ou la quantité d'eau disponible est interdite .

I = Interdit

R = Réglementé

- (1) sous réserve de l'accord des administrations concernées dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur et du respect des procédures spécifiques en vigueur.

Chapitre II : Autorisation d'utilisation d'eau au titre du code de la santé publique

Article 10 : Autorisation d'utilisation d'eau

La commune de LA CELLE est autorisée à utiliser l'eau de la source des ALIBRANS pour la production d'eau brute destinée à la consommation humaine dans les respects de modalités suivantes :

- La qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 - Amélioration à apporter au captage

Afin d'éviter la pollution par intrusion des eaux de ruissellement, des débris végétaux ou insectes, les travaux suivants sont à réaliser :

- La rehausse de la superstructure, d'une hauteur minimum d'un parpaing soit 20 cm avec enduits (intérieur lisse) et arase pour la fixation du capot. Le fond du bassin avec cette rehausse devrait se retrouver à une profondeur de 80 cm. Dès lors, il conviendra, si nécessaire, d'aménager quelques marches pour faciliter l'accès à l'intérieur de l'ouvrage ;
- La mise en place d'un joint alimentaire d'étanchéification au niveau du capot de protection ;
- La mise en place d'une moustiquaire sur le trop plein existant ;
- L'amélioration de la vidange par la mise en place d'une vanne 3 voies avec vidange pour faciliter le nettoyage de la crépine.

Article 12 : Traitement de l'eau

Avant d'être distribuée, l'eau de la source doit subir en continu un traitement de désinfection. Actuellement, celui-ci est réalisé avec de l'hypochlorite de sodium (chlore liquide).

Afin que la désinfection de l'eau soit efficace, la turbidité de l'eau brute (avant traitement) ne devra pas dépasser 1 NTU.

Dans un délai de trois ans suivant la date de signature du présent arrêté, un turbidimètre enregistreur en continu devra être installé sur l'eau brute (eau non traitée) de la source des ALIBRANS. Cet appareil permettra un suivi analytique, à un pas de temps de 6 heures maximum. Les valeurs mesurées devront être conservées au moins 3 ans par le bénéficiaire du présent arrêté.

Article 13 : Mesure de surveillance et d'alerte

Article 13 – 1 : Entretien de la source, du réseau et gestion de la qualité de l'eau

La source doit être entretenue régulièrement et à minima une fois par an avec au moins les opérations suivantes :

- retrait des racines présentes dans le bac de captation, enlèvement des feuilles, débris végétaux, insectes ...,
- brossage et désinfection du bac de distribution.

La conduite non enterrée qui amène l'eau de la source aux réservoirs RECABELIERE et ESCARELLE durant la traversée du vallon de CASTILLAN doit être contrôlée régulièrement et à minima une fois par trimestre.

Tant que la désinfection de l'eau distribuée s'effectue par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. Ainsi, un contrôle doit être effectué à minima, une fois par semaine.

Article 13 – 2 : Mesures générales

- La commune de LA CELLE ou son concessionnaire doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement, de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, le bénéficiaire porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente.
- Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, d'une information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.
- Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement, les mesures, interventions, travaux, observations... Les données de ce fichier sont conservées au minimum trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.
- Un compteur de débit devra être installé à l'entrée en sortie du réservoir de l'ESCARELLE afin de comptabiliser l'eau utilisée pour les besoins de la cave et ainsi compléter le comptage existant qui devra être maintenu et entretenu et qui consiste en :
 - oUn compteur placé sur l'arrivée commune aux deux réservoirs, avant la chloration et la répartition qui permet le comptage de l'eau débitée par la source ;
 - oUn compteur installé en sortie du réservoir de RECABELIERE qui permet le comptage de l'eau distribué au lotissement ;
 - oUn compteur implanté au niveau du domaine, uniquement sur la branche qui alimente les habitations.

Article 14 : Contrôle sanitaire

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de LA CELLE ou de son concessionnaire selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon

Des robinets de prélèvements doivent être installés en des lieux appropriés (absence de souillures, représentatif, accès facile ...) en tant que de besoin, pour permettre la vérification de la qualité de l'eau.

Au minimum, des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être mis en place :

- Au niveau de la source des ALIBRANS ;
- En entrée et en sortie des réservoirs de l'ESCARELLE (70 m3) et de RECCABELIERE (100 m3).

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- Le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- Le flambage du robinet ;
- L'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

Article 16 : Abandon de l'ouvrage

En cas d'abandon définitif de l'ouvrage, celui-ci devra être comblé selon les techniques appropriées définies par la norme NF X10-999.

Chapitre III : Dispositions diverses

Article 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclarations d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation, de système d'alerte et de surveillance, de mise en place de filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté relatives aux autorisations de prélèvement et d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine demeurent applicables pour une durée de trente (30) ans, reconductible tacitement tant que le captage de la source des ALIBRANS participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de collectivités publiques dans les conditions fixées par celui-ci.

La validité de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection n'est pas limitée dans le temps.

Article 19 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché en mairie de LA CELLE pendant une durée minimale de 2 mois. Une mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents dans 2 journaux locaux, à la demande du Préfet et aux frais de la commune.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Var à l'exception des pièces annexées qui seront consultables en mairie de LA CELLE et au bureau du développement durable de la préfecture de Toulon.

Un extrait de cet acte sera par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire n'est pas connue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de LA CELLE, conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront, en outre, annexées aux documents d'urbanisme de la commune de LA CELLE, dans les conditions définies aux articles L153-60 et R153-18 du Code de l'Urbanisme.

Le bénéficiaire desdites servitudes transmettra à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale du Var, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau sera tenu à disposition du public, en mairie de LA CELLE, pendant au moins 1 mois.

Le présent arrêté et le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Var, pendant six mois : <http://www.var.gouv.fr>

Article 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 21 : Droit de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage conformément aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 22 : Mesures exécutoires

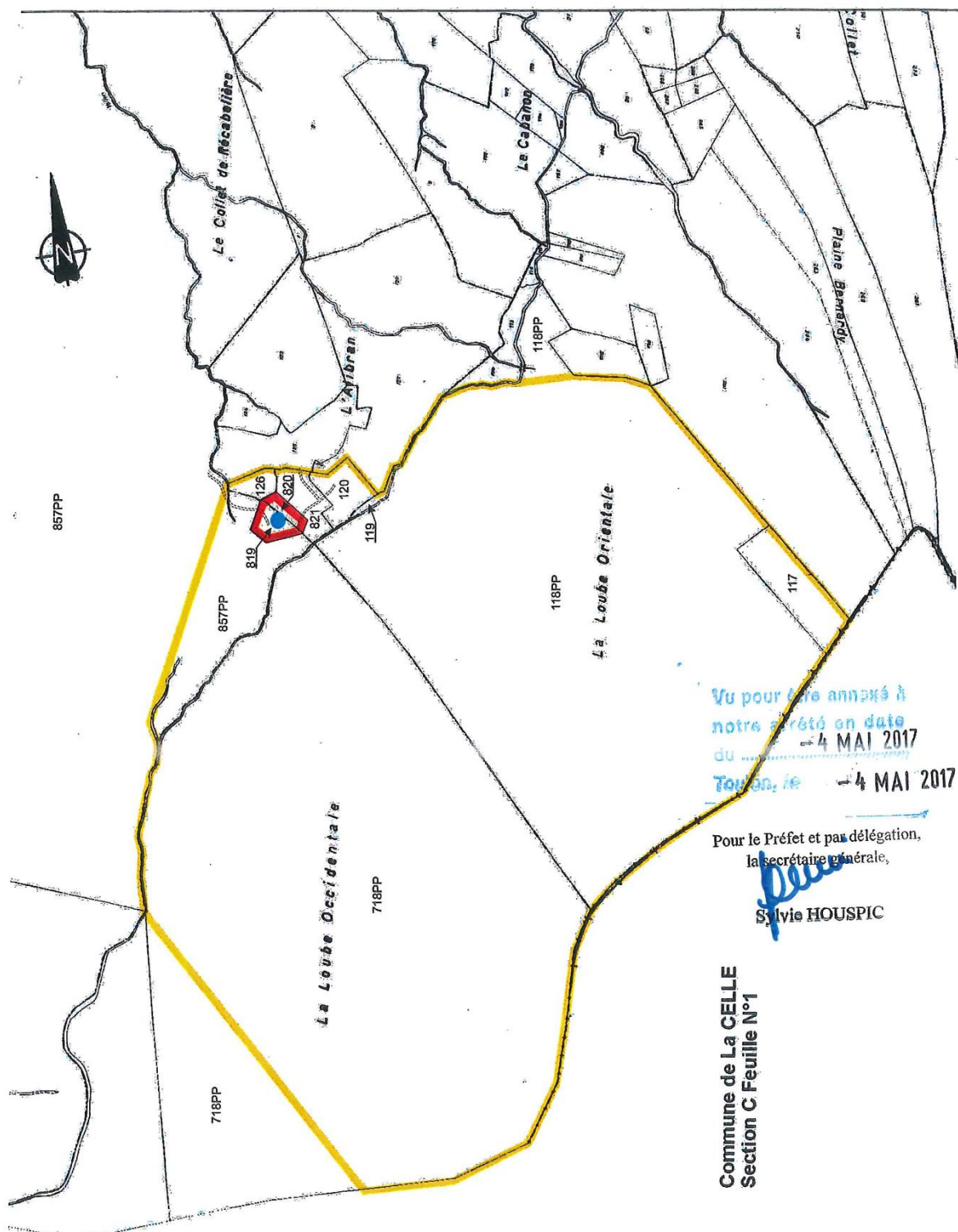
La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le Maire de LA CELLE,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information :
au Sous-préfet de BRIGNOLES,
au Président du Tribunal Administratif de Toulon,
au Commissaire enquêteur.

Toulon, le

4 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC





Bureau de Protection des Ressources en Eau des Collectivités



La CELLE

PERIMETRES DE PROTECTION

Source des ALIBRANS

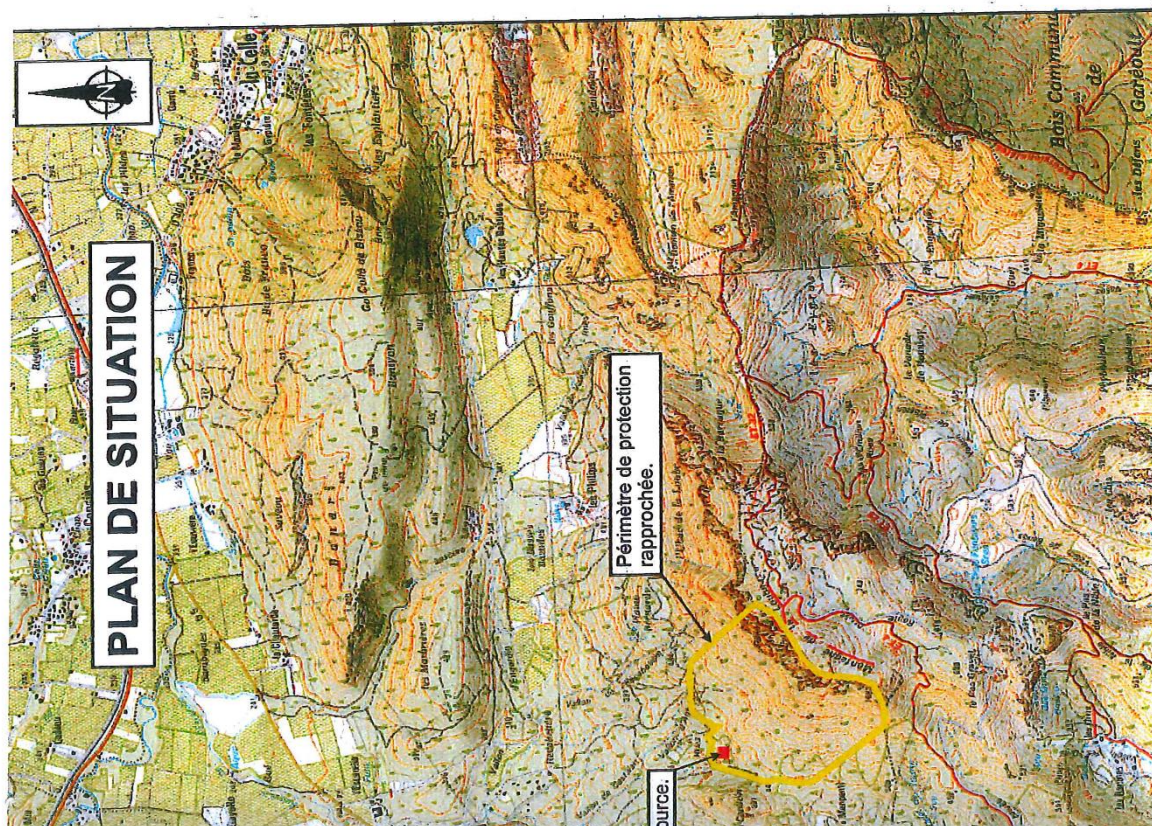
- Captage.
- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée.

PLAN PARCELLAIRE

AVRIL 2016

ECHELLE 1/5000

Fond de plan cadastral établi à partir d'extraits du plan cadastral informatisé délivré par cadastre.gouv.fr datés le 14 Avril 2016.





COMMUNE LA CELLE - Département du VAR
Dossier de mise en enquête publique source d'eau potable Les Alibrans
3-ASPECT CODE DE L'EXPROPRIATION

Pages 58 à 61

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du **4 MAI 2017**
Toulon, le **4 MAI 2017**

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Maitre d'Ouvrage : Mairie de La Celle
Terrains situés sur la commune de : La Celle

CAPTAGE : Source des Alibrans

Pour le Préfet et par délégation,
la Mairie Générale,

Sylvie HOUSPIC

DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIES en m²			
N° plan	Parcelle		Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	A acquérir	Emprise hors acquisition
	Section	Numéro					
	C	819	MENPENTI	BR (futaies résineuses)	2375	0	2375
	C	820	L'ALIBRAN	BR (futaies résineuses)	1394	0	1394
IDENTITE DES PROPRIETAIRES (2) Indivision/Nu propriétaire/usufructier				ORIGINE DE PROPRIETE			
Toute propriété- COMMUNE LA CELLE, Hôtel de Ville, Place Général de Gaulle 83 170 LA CELLE, N° SIRET 218 300 374				• Vente le 8/01/2011, par la société Escarelle SA N° SIRET 390 059 376, Rédacteur Maître Gilles à Arles, référence enlissement 2011P1256, disposition n°5, date de dépôt 07/02/2011. • Parcelle C819 issue de la division de la parcelle C717, référence enlissement 2011P1256 disposition 2, date de dépôt 7/02/2011 • Parcelle C820 issue de la division de la parcelle C127, référence enlissement 2011P1256 disposition 2, date de dépôt 7/02/2011			



BG.Consultant 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com www.bgconsultant.org

58



COMMUNE LA CELLE - Département du VAR
Dossier de mise en enquête publique source d'eau potable Les Alibrans
3-ASPECT CODE DE L'EXPROPRIATION

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE - Servitude d'Utilité Publique

Maitre d'Ouvrage : Mairie de La Celle	CAPTAGE : Source des Alibrans
Terrains situés sur la commune de : La Celle	

DESIGNATION CADASTRALE				SUPERFICIES en m ²		
N° plan	Parcelle Section	Numéro	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise hors servitude
	C	120	L'ALIBRAN	BR (futaies résineuses)	5 120	0
	C	126	L'ALIBRAN	BR (futaies résineuses)	2 120	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES (2) Indivision/Nu propriétaire/usufructier	ORIGINE DE PROPRIETE
Toute propriété- Monsieur ISNEL Pierre, Jacques, Emile né le 21/07/1927 à Toulon, 1290 Route de CARCES 83510 LORGUES Madame ISNEL née Girard, née le 12/11/1925, 1290 Route de CARCES 83510 LORGUES	- Acquisition par Mr Pierre ISNEL par héritage après le décès de Reynaud Marcelle (veuve Isnel Pierre), le 19.11.1981, vol 3530 n°18, attestation du 6.05.1982 de Maître Emeric, notaire associé à Garéoult. - Apport à la Communauté Universelle, acte du 28/08/2014, référence d'enlissement 2014P7558, dépôt de l'acte 06/10/2014, rédacteur Maître Pozzoli, notaire à Lorgues.



BG. Consultant 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 - bgconsultant.accueil@gmail.com www.bgconsultant.org



COMMUNE LA CELLE - Département du VAR

Dossier de mise en enquête publique source d'eau potable Les Alibrans

3-ASPECT CODE DE L'EXPROPRIATION

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE –Servitude d'Utilité Publique

Maitre d'Ouvrage : Mairie de La Celle	CAPTAGE : Source des Alibrans
Terrains situés sur la commune de : La Celle	

DESIGNATION CADASTRALE			SUPERFICIES en m ²		
N° plan	Parcelle Section Numéro	Adresse ou lieu-dit	Nature	Superficie totale	Emprise servitude Emprise hors servitude
	C 117	LA LOUBE ORIENTALE	BT (taillis simples)	11 260	0
	C 118	LA LOUBE ORIENTALE	BT (taillis simples)	334 550	6 0470
	C 119	LA LOUBE ORIENTALE	BT (taillis simples)	670	0
	C 718	LA LOUBE ORIENTALE	BT (taillis simples)	442 400	59 839
	C 821	L'ALIBRAN	BR (futaies résineuses)	4 816	0
	C 857	MENPENTI	BR (futaies résineuses)	733 993	707 491

IDENTITE DES PROPRIETAIRES (2) Indivision/Nu propriétaire/usufructier	ORIGINE DE PROPRIETE
Toute propriété- Les Vignobles de l'Escarelle SAS, 83 170 LA CELLE, 390 059 376 RCS Draguignan- code NAF 0121Z détenue par la société à responsabilité limitée YPI immatriculée 527 711 436 RCS Nanterre dont le siège social est situé 69, rue T. Lemaire 92 000 Nanterre, représentée par Mr Yann PINEAU né le 08/09/1964 à Angers (49) demeurant 686, rue du commandant Houot 83 130 La Garde.	- Parcelles apportées par Cassier Benjamin, Joseph né à Marseille (13) le 7/6/1923 et Georgette né Rouzies, à Caussade (82) le 9/7/1920 son épouse au GSA Escarelle devenu « Escarelle SA » le 3/01/1997 vol 97 n°882, acte du 31 janvier et 18 mars 1997, vol 97 n°881, par Maître Le Marechal, notaire associé à Paris. - Parcelle C821 issue de la division de la parcelle C127 (disposition n°2) référence d'enlèvement 2011P1256 du 07/02/2011, rédacteur Maître Gilles notaire à Arles. - Parcelle C857 issue de la division de la parcelle C818 (disposition n°3) et C118 issue de la division de la parcelle C717 (disposition n°2) référence d'enlèvement 2011P1256 du 07/02/2011, rédacteur Maître Gilles notaire à Arles



BG.Consultant 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.accueil@gmail.com www.bgconsultant.org



COMMUNE LA CELLE - Département du VAR
Dossier de mise en enquête publique source d'eau potable Les Alibrans
3-ASPECT CODE DE L'EXPROPRIATION

COMPLEMENT ETAT PARCELLAIRE DES PERIMETRES DE PROTECTION – Servitude d'Utilité Publique

Maitre d'Ouvrage : Mairie de La Celle	CAPTAGE : Source des Alibrans
Terrains situés sur la commune de : La Celle	

DESIGNATION		SUPERFICIES en m ²		IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Item	Nature	Superficie totale	Emprise servitude	
piste d'accès Est au captage empruntant les parcelles C 118, C 820, C 821, C 819, et se dirigeant vers le col des capucins sur la parcelle C857	piste en terre praticable	inconnue	PPI 210 m2 PPR 1 227 m2	inconnue
sentier de direction Sud-Est montant vers la Loube (parcelle C 118) depuis la parcelle C 821,	ancien sentier recouvert actuellement par la végétation	60 m2	PPR 60 m2	Les vignobles de l'Escarelle SAS
réseau de sentiers de direction Sud-Est montant vers la Loube (parcelle C718) depuis la piste allant sur le col des capucins	sentiers de chasseurs	650 m2	PPR 650 m2	Les vignobles de l'Escarelle SAS



BG.C consultant
61
BG. Consultant 24, Rue Jules Ferry 83460 Les Arcs sur Argens
0606790888 – bgconsultant.acueil@gmail.com www.bgconsultant.org

3. Arrêté du 19 mai 2010 : DUP Forages du Vallon



PRÉFECTURE DU VAR

26 MAI 2010

DIRECTION DE L'ACTION
TERRITORIALE DE L'ÉTAT
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Réf. à rappeler : DATE/BDD/GGG

Téléphone : 04.94.18.84.27

Fax : 04.94.18.82.84

Email : gisele.guignery-gouerec@var.pref.gouv.fr

ARRETE en date du19.MAI.2010.

autorisant la commune de LA CELLE à utiliser l'eau prélevée dans
les forages du VALLON en vue de la consommation humaine

et déclarant d'utilité publique
l'institution des périmètres de protection
et les travaux de prélèvement des eaux des forages du VALLON
situés sur le territoire de la commune de LA CELLE.

Commune de LA CELLE

Le Préfet du Var,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 11-1 et R 11-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1, L 215-13, R 214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2, R 1321-6 à 8 ;

Vu le code minier, notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu le projet de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines et d'institution de périmètres de protection autour des forages du VALLON, situés sur le territoire de la commune de LA CELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30 mai 1974, autorisant la dérivation des eaux et instaurant des zones de protection autour des forages du VALLON ;

Page 1 sur 7

Vu le rapport et l'avis de Monsieur Alain GOUNON, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département du Var, en date du 25 mars 2005, délimitant les périmètres de protection autour des captages du VALLON ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 13 juin 2007, relatif à la création des périmètres de protection des forages du VALLON et à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Vu la délibération, en date du 24 novembre 2008, par laquelle le conseil municipal de la commune de LA CELLE sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et des périmètres de protection autour des captages susvisés ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 13 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du 18 février 2009 ;

Vu le rapport d'instruction du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 26 mars 2009 ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009, en mairie de LA CELLE, du 14 septembre au 2 octobre 2009 inclus, en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages du Vallon ainsi que les registres d'enquête correspondants ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête prévu par l'arrêté préfectoral susvisé a été régulièrement affiché en mairie et inséré dans deux journaux du département ;

Vu les rapports et conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet susvisé, en date des 15 et 19 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de BRIGNOLES, en date du 30 octobre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 10 mars 2010, relatif à la création des périmètres de protection des forages du VALLON sis sur la commune de LA CELLE et à l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 30 mai 1974, susvisé, avait institué des zones de protection et une réglementation imprécise et qu'il convenait d'apporter les précisions utiles dont le volume de prélèvement autorisé compte tenu de l'augmentation des besoins ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation du projet susvisé sur le territoire de la commune de LA CELLE sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au maximum ;

Considérant que la commune de LA CELLE est propriétaire du périmètre de protection immédiate ;

Considérant la nécessité de régulariser un prélèvement d'eau à usage de consommation humaine et par là d'en assurer efficacement sa protection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique :

a) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages du VALLON, sis sur la commune de LA CELLE, définis par le plan et les états parcellaires joints au présent arrêté ;

b) les travaux de prélèvement des eaux des captages du VALLON.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

La station de pompage au lieu-dit "Le VALLON", située à 1,15 km à l'ouest du village, comporte deux forages F1 et F2, respectivement réalisés en 1972 et 1996.

Le forage F1 est profond de 100 mètres et le forage F2, de 110 mètres. Ce dispositif est complété par un forage de reconnaissance situé à 5 mètres du forage F1 et réalisé en 1972 jusqu'à une profondeur de 91,50 mètres. Les débits des forages F1 et F2 sont de l'ordre de 22 et 40 m³/h.

Jusqu'en début d'année 2007, le forage F2 n'était pas exploité car il présentait des eaux turbides au-delà de la valeur de 2 NFU. Un pompage prolongé, accompagné d'un suivi en continu de la turbidité, a permis d'obtenir une qualité d'eau satisfaisante. Les forages sont maintenant exploités alternativement, ce qui permet de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de LA CELLE.

Les deux forages, F1 et F2, sont équipés d'un tube acier noir d'un diamètre de 263/273 mm, sur 50 mètres pour le forage F1 et 61 mètres pour le forage F2, puis de crépines usinées (diamètre : 263/273 mm) jusqu'en fond. Chaque tête est protégée par un bâti maçonné, fermé par un couvercle en aluminium muni d'un cadenas. Les canalisations en provenance de ces ouvrages aboutissent à un local fermé équipé d'appareils de traitement des eaux (chloration) et de mesures (analyseur de chlore et turbidimètre).

Les ouvrages sont situés dans un vallon "sec", classé en zone ND au dernier POS approuvé, et plus particulièrement en "espaces boisés classés". Ce zonage interdit toute construction et aménagement de quelque nature que ce soit.

Article 2 : La commune de LA CELLE est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les forages du VALLON en vue de la consommation humaine.

Article 3 : La commune de LA CELLE est autorisée à prélever 40 m³/h au maximum sans que le volume journalier ne puisse excéder 800 m³. Le débit prélevé annuellement sera inférieur à 200 000 m³. Un dispositif de mesure doit permettre en permanence le contrôle du débit et des volumes pompés. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi, autour de la prise, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate qui ont été acquis en pleine propriété par la commune et clôturés.

Le périmètre de protection immédiate, sa clôture, l'ouvrage maçonné qui protège le captage et les locaux techniques doivent être entretenus ou maintenus en parfait état.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée

La réglementation des faits et activités est présentée sous la forme de tableau, ci-après :

N°	TYPES D'ACTIVITES□	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglementé	Réglementé
1	La réalisation de puits, forages ou captages de sources	X (1)		X (2)
2	L'exploitation de carrières ou de gravières	X		X (2)
3	L'ouverture ou le remblaiement d'excavations	X		X (2)
4	Le déboisement		X (2)	X (2)
5	La construction ou la modification de voies de communication		X (2)	X (2)
6	Le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	X		X (2)
7	L'installation de réservoirs, de canalisations ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X		X (2)
8	L'installation de canalisations ou de dépôts de produits chimiques polluants	X		X (2)
9	L'installation de canalisations, le rejet ou dépôt d'eaux usées domestiques dans le cadre d'un assainissement non collectif	X (4)		X (2)
10	L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques dans le cadre d'un assainissement collectif	X (2)		

- (1) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité et après autorisation préfectorale ;
 (2) - sous réserve de l'accord des administrations concernées et du respect des procédures spécifiques en vigueur ;
 (3) - sous réserve que les analyses d'auto-surveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales ;
 (4) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation

en vigueur et du contrôle réalisé par le service public d'assainissement non collectif ou assimilé.

N°	TYPES D'ACTIVITES	PERIMETRES DE PROTECTION		
		RAPPROCHEE		ELOIGNEE
		Interdit	Réglémenté	Réglémenté
11	Les constructions superficielles ou souterraines autres que les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976		X (2)	X (2)
12	Les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976	X		X (2)
13	Le rejet d'eaux industrielles	X		X (2)
14	L'épandage des effluents ou des boues issus des activités agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles	X		X (2)
15	L'épandage de lisiers	X		X (3)
16	L'utilisation de produits fertilisants, phytosanitaires ou herbicides nécessaires aux cultures		X (3)	X (3)
17	Le pacage des animaux		X (3)	X (3)
18	La création, l'agrandissement de campings ou de cimetières	X		X (2)
19	Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques	X		X (2)

- (1) - sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité et après autorisation préfectorale ;
 (2) - sous réserve de l'accord des administrations concernées et du respect des procédures spécifiques en vigueur ;
 (3) - sous réserve que les analyses d'auto-surveillance et de contrôle ne fassent pas apparaître une dégradation de qualité liée à ces usages qui sont limités aux pratiques normales ;
 (4) - sauf pour les constructions existantes ou autorisées sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et du contrôle réalisé par le service public d'assainissement non collectif ou assimilé.

Article 7 : La commune de LA CELLE, bénéficiaire de la présente autorisation, doit, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- s'assurer que les habitations existantes et les extensions futures de celles-ci soient obligatoirement raccordées au réseau communal d'eaux usées ;
- veiller à ce que toutes les habitations non raccordables à un réseau d'assainissement collectif soient dotées d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation ;

- s'assurer que les forages privés soient dotés, autour de l'ouvrage, d'une dalle de propreté bétonnée d'1 m², surmontée d'un capot étanche cadenassé.

Article 8 : La qualité des eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Notamment, la commune devra mettre en place un programme de travaux visant à satisfaire à la limite de qualité de 10 µg/l de plomb dissous avant fin 2013.

Le système de production - distribution dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente qui définit un programme analytique au titre du contrôle sanitaire en fonction des données actualisées annuellement.

Le taux de chlore résiduel de l'eau doit être mesurable, au delà du seuil de quantification de 0,05 mg/l de chlore, en tout point de distribution tant que le procédé de traitement est constitué par une chloration.

Des robinets de prélèvements doivent être installés en des lieux appropriés (absence de souillures, représentatif, accès facile ...) en tant que de besoin, pour permettre la vérification de la qualité de l'eau, notamment au niveau des captages du Vallon. La signalétique de ces robinets permet d'identifier la nature de l'eau (eau brute - eau traitée).

Article 9 : La personne responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et notamment dans un premier temps, le paramètre "turbidité". Le programme de cette surveillance est établi en fonction des résultats de l'analyse des risques et sera transmis annuellement à l'autorité administrative compétente. Un fichier sanitaire est ouvert pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement.

En cas de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, la personne responsable de la distribution d'eau porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

En présence de non conformité, la personne responsable de la distribution d'eau informe l'autorité administrative compétente à trois niveaux : signalement de l'alerte, remise des constatations et conclusions de l'enquête qui a été immédiatement effectuée afin de déterminer la cause et indication des mesures correctives nécessaires mises en place afin de rétablir la qualité de l'eau.

La population est informée par la personne responsable de la distribution d'eau lorsque des restrictions d'usage ou des mesures correctives sont prises.

Article 10 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 5 ans.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de LA CELLE pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte sera, par ailleurs, adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la

notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Le maire de la commune concernée conservera l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront, en outre, inscrites au document d'urbanisme de la commune de LA CELLE arrêté, dans les conditions définies aux articles L 126-1, R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 12 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 30 mai 1974 relatif à la dérivation des eaux et à la protection des forages du VALLON.

Article 13 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une inscription spécifique au budget de la commune de LA CELLE.

Article 14 : le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de BRIGNOLES,
le président du conseil général,
le Maire de LA CELLE,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le délégué territorial du Var de l'agence régionale de santé,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture à l'exception des pièces annexées, lesquelles peuvent être consultées en mairie et en préfecture du Var, Direction de l'action territoriale de l'Etat, bureau du développement durable.

Copie de l'arrêté sera adressée :
au directeur des services fiscaux,
à la présidente du tribunal administratif de Toulon,
à Monsieur André LALOYLAUX, commissaire enquêteur.

Toulon, le **19 MAI 2010**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier de MAZIERES

4. SUP I3 _GRTGaz



VOS RÉF. PLU
 NOS RÉF. P15-3664
 INTERLOCUTEUR Marion FIARD ☎ 04.78.65.59.48
 OBJET Elaboration du PLU sur la commune de LA CELLE (83)

Lyon, le 27 novembre 2015

Madame,

En réponse à votre lettre du 18/11/2015 relative à l'élaboration du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de LA CELLE est impacté par une canalisation de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisation	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
LA-CRAU - LE-VAL (ANT DE LE-VAL)	250	67,7	55	80	105

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli une fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.126-1 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Page 1 sur 5



- qu'en application du § 3 de ladite circulaire, que les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-dessus), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
 - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée – Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires – 33 rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

De même, nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Enfin, il existe des règles de densité humaine dans les zones d'effets.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ces risques et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.



En cas de choix d'aménagement dans les zones de dangers (lotissement, création de ZAC...), nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative au projet afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et nos ouvrages.

Pour tout renseignement complémentaire ou explication, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur Territorial de votre secteur **M. Florent GIORDANETTO ☎ 04 42 18 60 11**.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le Cadre Technique,

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'F' or 'G'.

P.J. : - fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique



FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune : LA CELLE

Département : 83

Cette commune est impactée par les zones de dangers de l'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression suivant :

- LA-CRAU - LE-VAL (ANT DE LE-VAL) Ø 250 mm

SERVITUDES

Cet ouvrage a été déclaré d'utilité publique.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage **LA-CRAU - LE-VAL (ANT DE LE-VAL) Ø 250 mm**, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur totale (4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant vers LA GARDE).

Cette servitude autorise la société GRTgaz à pénétrer et occuper les parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

Dans cette bande de servitudes, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, la maintenance et l'exploitation des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,6 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 1 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,7 mètres de hauteur.

Les modifications de profil du terrain, l'implantation d'Espaces Boisés Classés ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

Dans ces servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation, GRTgaz doit être informé de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.



RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

5. PPRT TITANOBEL

Arrêté préfectoral portant approbation du PPRT



PRÉFET DU VAR

Unité Territoriale du Var

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Arrêté Préfectoral
en date du 01 JUL 2011
portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Technologiques pour
l'établissement de la société TITANOBEL
à MAZAUGUES

Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L.515-8 et L.515-15 à L.515-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

*Unité Territoriale du Var – 244 Avenue de l'Infanterie de Marine- BP 50520 – 83041 Toulon cedex 9 –
Tél : 04 94 08 66 00 – Fax 04 94 08 66 10
Adresse Internet : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>*

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2000 portant autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de fabrication et des dépôts des substances explosives par la société TITANOBEL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2008 donnant acte de l'étude de dangers version 2007 à la société TITANOBEL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2008 autorisant la société TITANOBEL à exploiter un atelier de fabrication et des dépôts des substances explosives sur la commune de MAZAUGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour de l'établissement TITANOBEL à MAZAUGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement TITANOBEL à MAZAUGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 prolongeant jusqu'au 1^{er} juillet 2011 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TITANOBEL à MAZAUGUES ;

Vu le bilan de la concertation transmis le 28 juillet 2010 aux Personnes et Organismes Associés ;

Vu les avis des Personnes et Organismes Associés consultés du 29 juillet 2010 au 29 septembre 2010 sur le projet de PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 prescrivant une enquête publique du 21 février au 23 mars sur le plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société TITANOBEL à MAZAUGUES ;

Vu l'avis du CLIC autour de l'établissement TITANOBEL à MAZAUGUES prononcé le 5 avril 2011 en séance sur le projet de PPRT ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 avril 2011 suite à l'enquête publique relative au projet de PPRT (avis favorable) ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport du 20 mai 2011 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société TITANOBEL sur le territoire de la commune de Mazaugues, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes de Mazaugues, La Celle, La Roquebrussanne et Tourves dans le délai de trois mois prévu par ce même article L.126-1.

ARTICLE 3 :

Le Plan de prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation, décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement, comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur
 - o les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - o les mesures de protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la préfecture du Var, à la sous-préfecture de Brignoles, ainsi que dans les mairies de Mazaugues, La Celle, La Roquebrussanne et Tourves, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Il est tenu à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est adressé aux Personnes et Organismes Associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 1er juillet 2009, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TITANOBEL à Mazaugues.

Il est en outre publié par voie d'affichage, par les communes de Mazaugues, La Celle, La Roquebrussanne et Tourves pendant une durée d'un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « Var Matin ».

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Var, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Mazaugues, La Celle, La Roquebrussanne et Tourves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 JUL. 2011
Toulon, le

Le Préfet,
Paul MOURIER

Extrait du PPRT

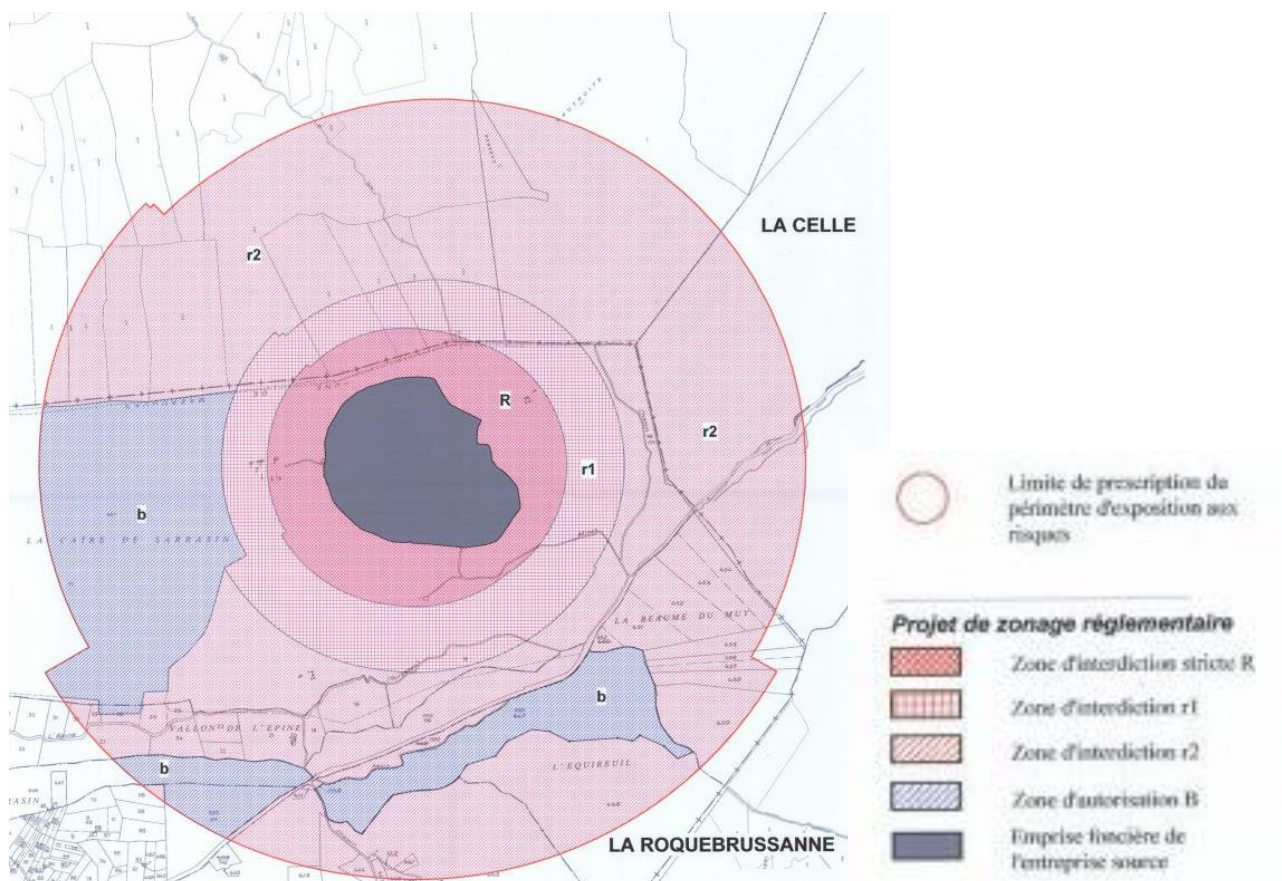
Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Titanobel a été approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011.

L'établissement Titanobel situé sur le territoire de Mazaugues produit et distribue des explosifs civils. C'est un établissement classé SEVESO II.

Le PPRT institue un périmètre de 1 300 m autour du site dans lequel le niveau de risque varie et est assortie d'un règlement.

Le sud-ouest du territoire de La Celle est concernée par le niveau de risque R2 : faible.

Sont autorisés dans cette zone :

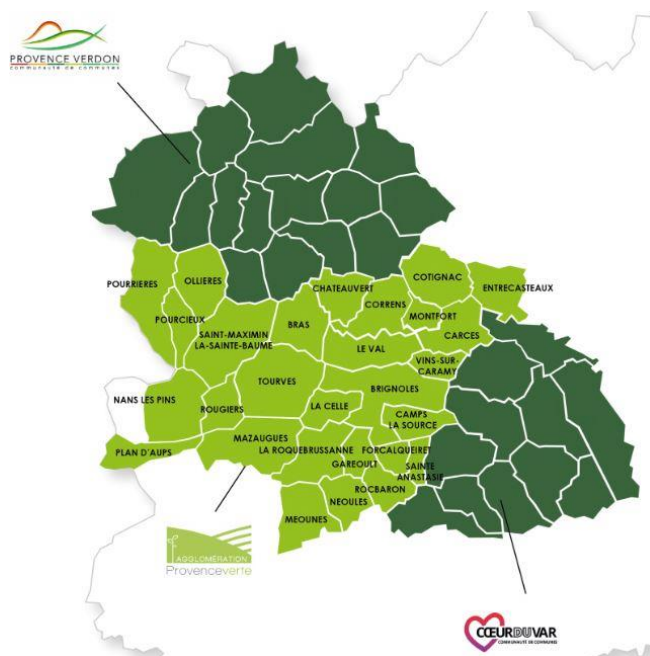


6. Annexes sanitaires

Les déchets

Le SIVED Nouvelle Génération est en charge uniquement du **traitement** des ordures ménagères résiduelles pour 54 communes, rattachées à la Communauté de Communes Cœur du Var et à la Communauté de Communes Provence Verdon.

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, le syndicat a intégré les huit communes anciennement Communauté de Communes Sainte-Baume-Mont-Aurélien. C'est aujourd'hui sur un territoire élargi à 28 communes que le SIVED NG exerce les compétences **collecte et traitement**. Ce qui représente un bassin de vie de 100 358 habitants.



Fréquence de la collecte des ordures ménagères et des emballages : En centre ville des bacs collectifs pour les ordures ménagères et les emballages sont mis à la disposition des habitants. En dehors du centre ville le ramassage des ordures ménagères s'effectue le mercredi; les emballages sont collectés les samedis ; les encombrants sont collectés une fois par mois sur inscription.

3 points d'apports volontaires sont présents sur le territoire : parking de l'entrée du village, parking du groupe scolaire et chemin St Esprit.

Un espace de triS existe dans la zone d'activités de la commune voisine, Tourves. Il est ouvert du lundi au samedi, aux particuliers résidants dans une commune du SIVED.

Les Espaces-tri sont également ouverts aux entreprises implantées sur le territoire du SIVED ou justifiant d'une activité sur le territoire.

L'accès aux Espaces-triS est réservé aux véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes non attelés.

Cet espace est ouvert du lundi au samedi de 8h30 à 17h00 l'été (mars à septembre) et du lundi au samedi de 8h30 à 16h30 en période d'hiver (octobre à février).



Autres déchets acceptés : bouchons de liège, capsules Nespresso, déchets de battue

Alimentation en eau potable

- **Dans le village est sa périphérie**

L'eau qui alimente la commune de La Celle est issue de la station de pompage du Vallon. La station comprend 2 forages d'exploitation d'une capacité journalière de 900 m³/jour.

L'eau pompée est stockée dans le réservoir (2 cuves jumelés de capacité 500m³ + 300 m³) avant d'être distribuée aux usagers, le réservoir fonctionnant en mode refoulement / distribution séparé.

Le réservoir communal est alimenté directement depuis la station des Vallons par une canalisation de refoulement (Ø 125 mm). Depuis ce réservoir, l'ensemble des usagers sont alimentés par le réseau de distribution. (fonctionnement en mode refoulement / distribution séparé).

Compte tenu de la bonne qualité de l'eau brute sur le plan bactériologique et physico-chimique, aucun traitement particulier n'est nécessaire. Une désinfection au chlore gazeux permet de conserver une parfaite qualité bactériologique jusqu'au robinet de chaque usager.

Les réseaux desservent les zones habitées du village, et longent la RD 405 jusqu'au château de St Pré. Il représente 12,3 km.

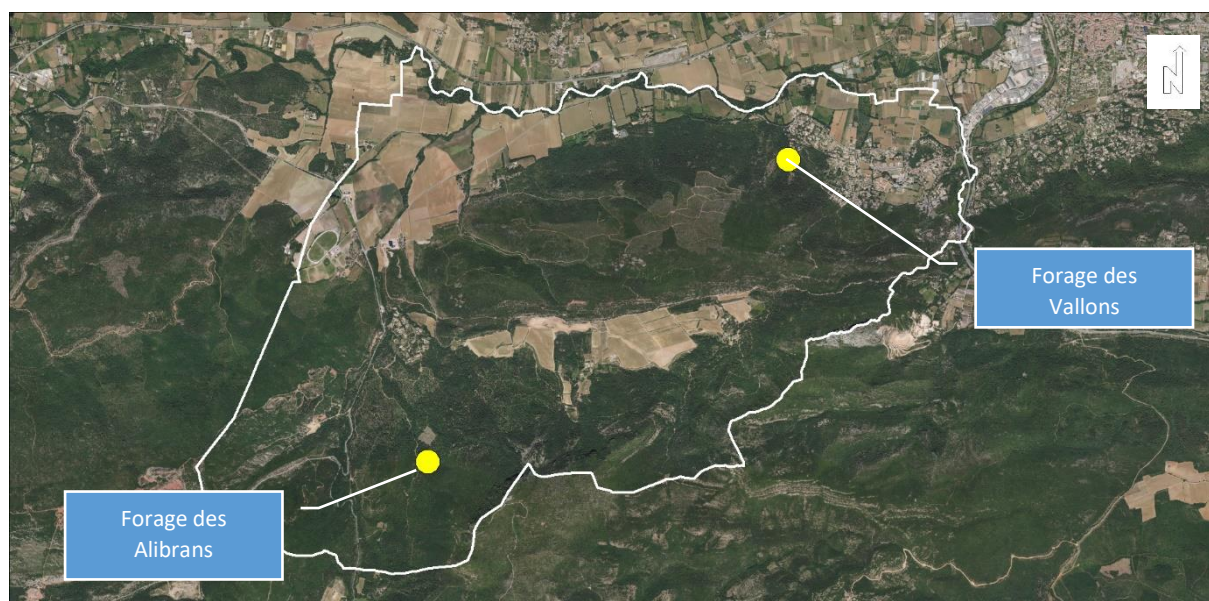
En 2019, le service comptait 603 abonnés. 105 576 m³ ont été prélevés et 93 210 m³ ont été consommés. Le rendement du réseau est de 88,3 %.

- **La source des Alibrans**

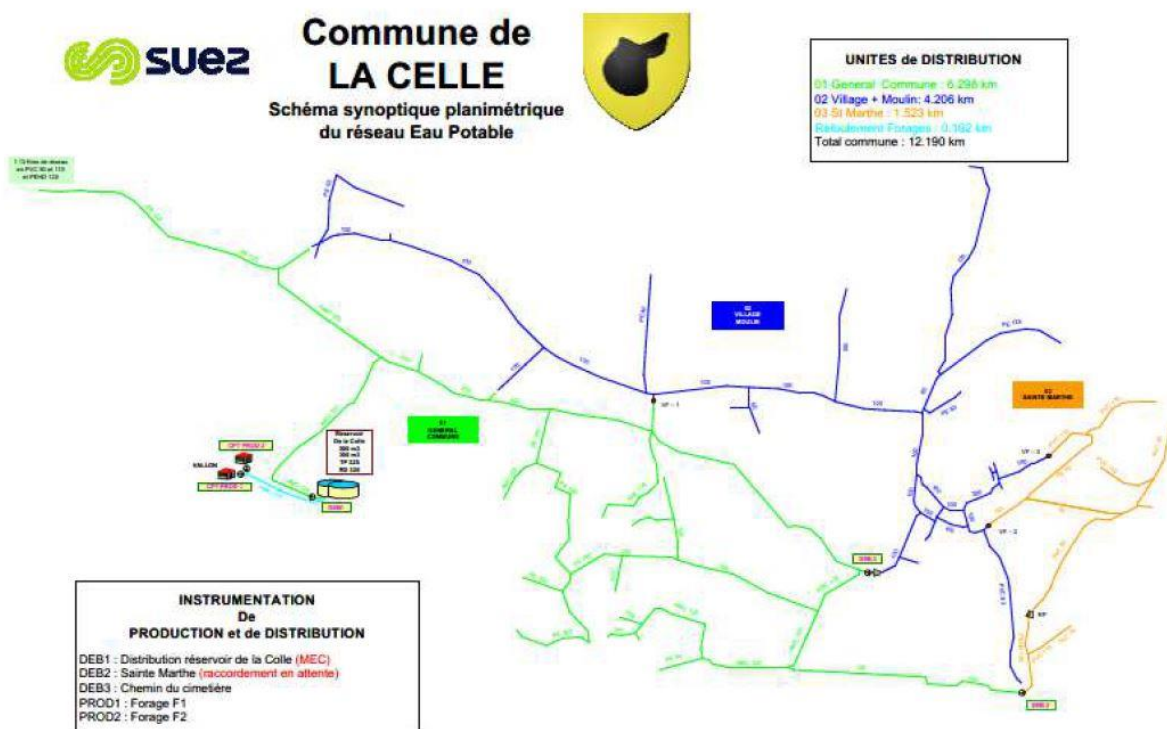
Les débits prélevés sur la source sont de 65 m³ par jour et 12 000 m³ par an.

L'eau prélevé subi un traitement de désinfection par l'hypochlorite de sodium. Elle est ensuite stockée aux réservoirs de Recabelière et de l'Escarelle.

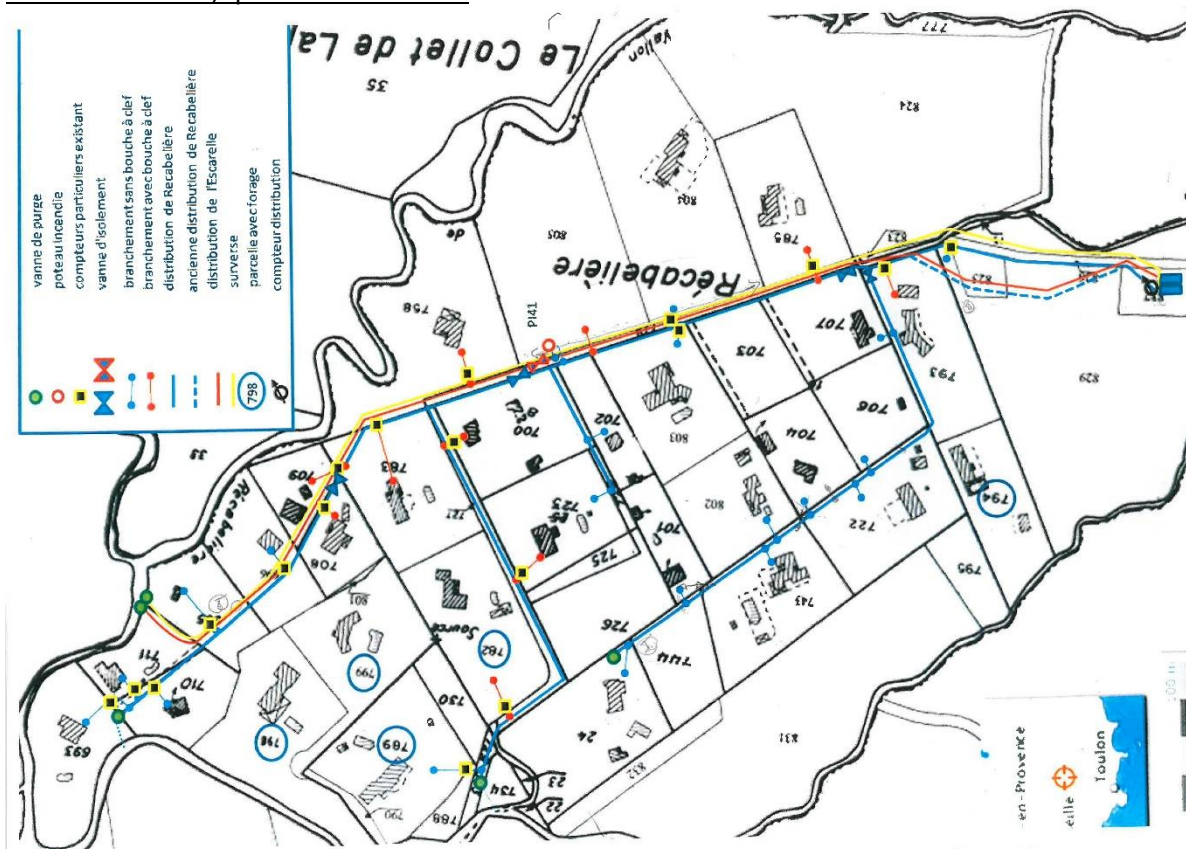
La commune est dotée d'un schéma directeur d'eau potable qui date de 2007.



Plan des réseaux du village



Plan des réseaux, quartier Recabellière





CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Nom du réseau de distribution : **ADDITION DE LA CELLE**
 Gestionnaire du réseau : **CA PROVENCE VERTE**
 Exploitation du réseau : **SUEZ EAU FRANCE**

Le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

Captage : FORAGES DU VALLON Procédure de protection terminée
 Station de production : STATION BANARY



Qualité de l'eau distribuée en 2019

BACTERIOLOGIE (n/100 ml)	NITRATES (mg/l)	DURETE (°F)
La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de microorganismes indicateurs d'une éventuelle contamination par des bactéries pathogènes. L'eau ne doit contenir aucun germe indicateur.	Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. La teneur ne doit pas excéder 50 milligrammes par litre (50 mg/l)	Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau, exprimée en degré français (°F). Il n'y a pas de valeur limite réglementaire de dureté.
Nombre de prélèvements : 9 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 %	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 1 mg/L Valeur moyenne : 0,9 mg/L	Nombre de prélèvements : 2 Valeur maximale atteinte : 23,2 °F Valeur moyenne : 22,8 °F

PESTICIDES (µg/l)
Substances chimiques utilisées pour protéger les cultures ou pour désherber. Les teneurs ne doivent pas excéder 0,1 microgrammes par litre (0,1 µg/l).
Valeur maximale atteinte : 0 µg/L Nombre de paramètres mesurés : 610 Nombre de non-conformités : 0

FLUOR (mg/l)
Oligo-élément présent naturellement dans l'eau. La teneur ne doit pas excéder 1,5 milligramme par litre (1,5 mg/l).
Nombre de prélèvements : 1 Nombre de non conformités : 0 Pourcentage de conformité : 100 % Valeur maximale atteinte : 0,09 mg/L Valeur moyenne : 0,09 mg/L

Conclusion sanitaire :

100 % des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique.
Eau conforme pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Edité le 14 mai 2020

L'eau destinée à la consommation humaine doit répondre à des critères de qualité définis par le Code de la Santé Publique, articles R.1321-1 et suivants. Une campagne annuelle de prélèvements est effectuée sur les captages, les stations de désinfection et traitement et sur les unités de distribution. Retrouvez les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du robinet d'eau froide.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations.

Agence Régionale de Santé PACA - Délégation territoriale du Var - avenue Charles Barnier - TOVA 2 - 83076 TOULON Cedex
 Email: ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr

Station d'épuration et réseaux

La commune dispose d'une station d'épuration mise en service en 2014 pour une capacité épuratoire de 2000 Equivalents /Habitants (EH).

Il s'agit d'une station dont le type de traitement est filtre planté de roseaux. En 2017, il y avait 566 abonnés. Le nombre d'habitants raccordés est estimé à 1253 habitants.

Le réseau couvre au total 9,8 km. Aucun rejet direct au milieu naturel n'a été observé (*source : schéma directeur d'assainissement*).



La capacité résiduelle de la STEP est estimée à 520 équivalents habitant.

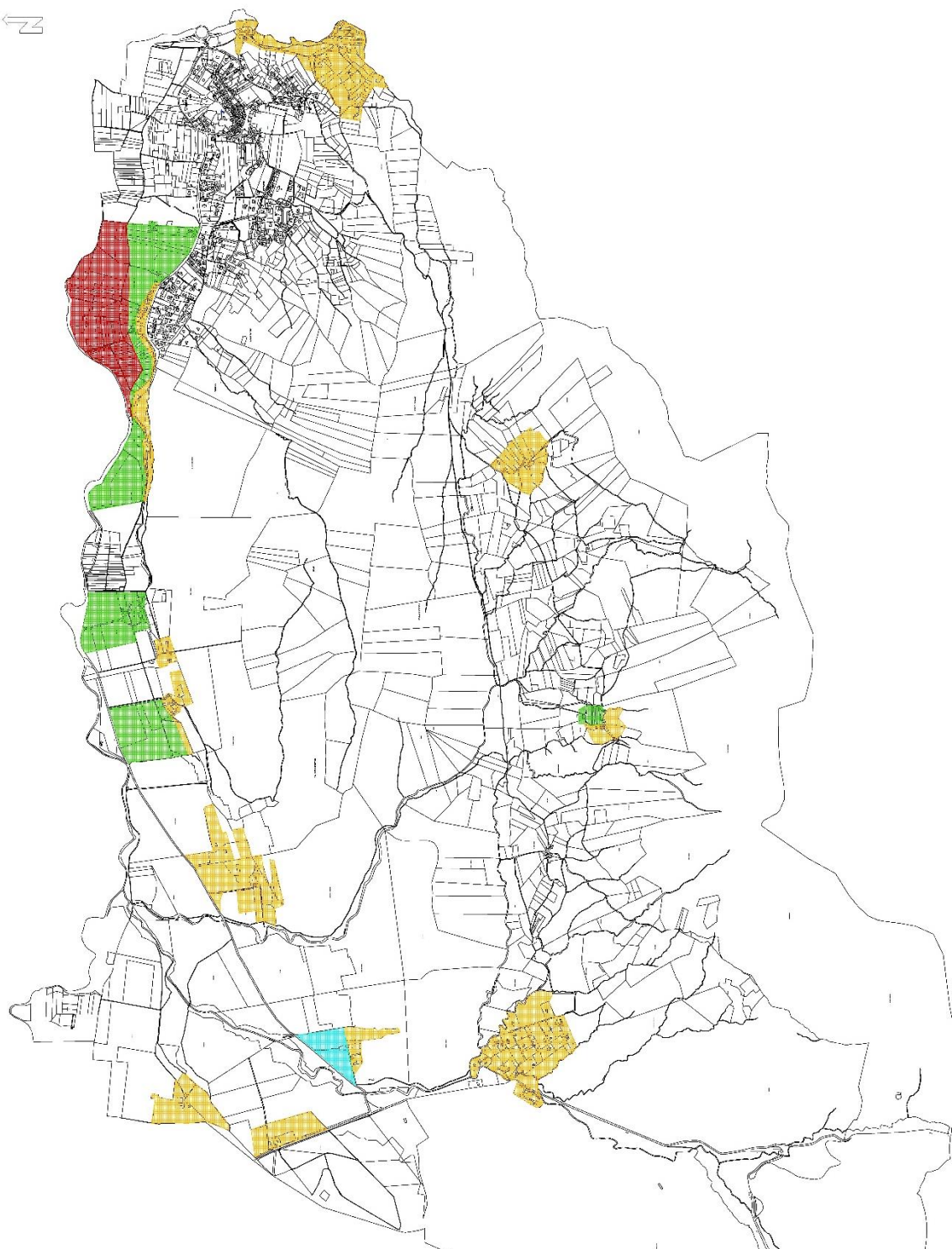
Assainissement non collectif

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est une compétence de la communauté d'agglomération qui réalise les contrôles initial puis périodique, sur demande, de conception est d'implantation, de bonne exécution. Le SPANC de la communauté d'agglomération est divisé en 2 secteurs. La commune de La Celle appartient au secteur Ouest.

La Celle compte 71 installations d'assainissement non collectif. 93 % des installations sont associées à des résidences principales.

A ce jour, 55 installations ont été contrôlées dont 80 % ont reçu un avis de conformité. Plus précisément, le rapport annuel du service public d'assainissement non collectif de 2017 indique qu'en 2017 3 contrôles de conception des installations ont été réalisés et 6 contrôles de bonne exécution des travaux.

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif



Légende



Sol très favorable zone naturellement apte à l'infiltration des eaux issues de l'ANC



Sol défavorable zone présentant de fortes contraintes vis à vis de l'infiltration des eaux issues de l'ANC



Sol favorable zone naturellement apte à l'infiltration des eaux issues de l'ANC sous réserve d'adaptations éventuelles



Sol peu favorable zone où la dispersion des eaux traitées issues de l'ANC peut poser problème

7. Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service environnement
et forêt

Pôle environnement
et cadre de vie

Toulon, le 01 AOUT 2014

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation
de la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres (ITT)
des routes départementales (RD)
du département du Var

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.123-13, R.123-14, R.123-22 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R.111-4-1 ;

page 1 / 8

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001 publiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var, assorti des pièces annexées ;

Vu la saisine du gestionnaire tout au long de la procédure, à savoir le Conseil Général du Var pour le réseau routier dénommé route départementale, et notamment la dernière consultation de présentation des résultats en date du 05 mars 2014 ;

Vu l'avis des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suite à leur saisine en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis des communes concernées suite à leur consultation pour une durée de 3 mois en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu le rendu d'études et l'analyse effectuée par le bureau d'études Bureau Veritas en date du 18 décembre 2013 et la dernière version corrigée du 12 juin 2014 ;

Vu l'appui technique en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage apporté par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Méditerranée tout au long de la procédure et la validation des résultats obtenus le 19 décembre 2013 ;

Considérant l'information fournie sur le portail de l'État et la communication des éléments de procédure lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont le dernier en date du 28 mai 2013 ;

Considérant la conformité de l'établissement de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes départementales du département du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : objet de la décision d'approbation de la révision du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti d'une annexe intitulée "rapport de classement" composée notamment de tableaux et de représentations cartographiques.

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

ARTICLE 2 : infrastructures concernées

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relève du réseau routier dénommé route départementale (RD).

Toutes les routes départementales du Var ne font pas l'objet d'un classement ; seules les voies (ou tronçon(s) de voies) concernées sont recensées.

N° voie	Communes
D3	ARTIGUES, OLLIERES, RIAN, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
D4	FREJUS, PUGET-SUR-ARGENS
D5	LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, NEOULES
D7	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
D8	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME
D12	HYERES, PIERREFEU
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
DN7	BRIGNOLES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FREJUS, LE CANNET-DES-MAURES, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LES ARCS-SUR-ARGENS, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, TARADEAU, TOURVES, VIDAUBAN
DN8	EVENOS, LE BEAUSSET, LE CASTELLET, OLLIOULES, TOULON
D10	LORGUES, LES ARCS-SUR-ARGENS, TARADEAU,
D11	OLLIOULES, SANARY
D12	HYERES, PIERREFEU-DU-VAR
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
D14	CUERS, GRIMAUD, PIERREFEU-DU-VAR
D15	BESSE-SUR-ISSOLE, FORCALQUEIRET, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
D16	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D17	LE CANNET-DES-MAURES, LE THORONET
D18	LA SEYNE-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER
D19	FAYENCE, TOURRETTES
D22	CORRENS, MONTFORT-SUR-ARGENS, LE VAL
D23	POURRIERES
D25	LE MUY, SAINTE-MAXIME
D26	OLLIOULES, LA SEYNE-SUR-MER
D29	HYERES, LA CRAU, LA GARDE, TOULON
D37	FREJUS, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, MONTAUX, SAINT-RAPHAEL, TANNERON
D42	HYERES, LA GARDE, LE PRADET, TOULON
D42B	LA LONDE-LES-MAURES
D43	BRIGNOLES, CAMPS-LA-SOURCE, CUERS, FORCALQUEIRET, LA CELLE, ROCBARON
D46	HYERES, LA VALETTE-DU-VAR, LE REVEST-LES-EAUX, TOULON
D48	COGOLIN
D54	CHATEAUBOULE, DRAGUIGNAN, FIGANIERES, LA MOTTE, LES ARCS-SUR-ARGENS, TRANS-EN-PROVENCE
D56	CALLIAN
D58	SOLLIES-PONT
D59	DRAGUIGNAN
D61	GASSIN, GRIMAUD, RAMATUELLE
D61A	GRIMAUD
D62	TOULON
D63	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D66	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET, SAINT-CYR-SUR-MER

N° voie	Communes
D67	LA GARDE, LA FARLEDE
D68	POURRIERES
D74	LE PLAN-DE-LA-TOUR, SAINTE-MAXIME
D76	CARQUEIRANNE, LA CRAU
D81	GAREOULT, ROCBARON
D82	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET
D86	LA GARDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE PRADET
D87	SAINT-CYR-SUR-MER
D91	LES ARCS-SUR-ARGENS
D92	OLLIOULES, TOULON
D93	RAMATUELLE, SAINT-TROPEZ
D97	CARNOULES, CUERS, GONFARON, LA FARLEDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE LUC-EN-PROVENCE, PIGNANS, PUGET-VILLE, SOLLIES-PONT, TOULON
D98	BORMES-LES-MIMOSAS, COGOLIN, GASSIN, HYERES, LA CRAU, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA VALETTE-DU-VAR, SAINT-TROPEZ
D98B	FREJUS
D100	FREJUS, SAINT-RAPHAEL
D100A	FREJUS
D125	LE MUY
D197	HYERES
D198	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
D206	OLLIOULES
D211	SANARY-SUR-MER
D241	BORMES-LES-MIMOSAS
D246	LA VALETTE-DU-VAR
D276	HYERES, LA CRAU
D298	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
D298C	BORMES-LES-MIMOSAS
D412	PIERREFEU-DU-VAR
D442	CARQUEIRANNE
D554	BELGENTIER, BRIGNOLES, FORCALQUEIRET, GAREOULT, GINASSERVIS, HYERES, LA CRAU, LA FARLEDE, LE VAL, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, NEOULES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, VINON-SUR-VERDON
D557	DRAGUIGNAN, FLAYOSC, VILLECROZE
D558	COGOLIN, GRIMAUD, LA GARDE-FREINET, LE CANNET-DES-MAURES
D559	BANDOL, BORMES-LES-MIMOSAS, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE-D'AZUR, LA CROIX-VALMER, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA SEYNE-SUR-MER, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, OLLIOULES, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAEL, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TOULON
D559A	HYERES, LA LONDE-LES-MAURES
D559B	BANDOL, LA CADIERE-D'AZUR, LE BEAUSSET, LE CASTELLET
D559BIS	TOULON
D560	BARJOLS, BRUE-AURIAC, NANS-LES-PINS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SALERNES, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, VILLECROZE
D560A	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

N° voie	Communes
D562	CALLIAN, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, FAYENCE, LE VAL, LE THORONET, LORGUES, MONTAUX, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, TOURETTES,
D563	FAYENCE
D616	SIX-FOURS-LES-PLAGES
D642	TOULON
D825	LE MUY
D952	VINON-SUR-VERDON
D955	DRAGUIGNAN
D1555	DRAGUIGNAN, LA MOTTE, LE MUY, LES ARCS, TRANS-EN-PROVENCE
D1559	SAINT-CYR-SUR-MER
D2008	TOULON
D2026	LA SEYNE-SUR-MER
D2086	LE PRADET
D2554	BRIGNOLES
Déviation	BANDOL
Déviation	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
Déviation	VIDAUBAN
Projet de déviation	BELGENTIER
Projet de déviation	LA GARDE-FREINET
Projet de déviation	LA MOLE
Projet de déviation	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
Projet de déviation	SAINT-ZACHARIE
Projet de déviation	GRIMAUD, SAINTE-MAXIME
Projet de contournement	PIERREFEU-DU-VAR

ARTICLE 3 : caractéristique du classement

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. A noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles. Il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit.

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est donc définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Les tableaux contenus dans le rapport de classement annexé donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en "U" ou tissu ouvert).

Les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

Pour des raisons de lisibilité, il peut être nécessaire de produire plusieurs cartes à des échelles suffisantes, ou de faire des grossissements sur certaines zones où les tronçons sont très courts. Toutefois, il ne s'agit pas de réaliser des cartes à l'échelle des documents d'urbanisme, mais d'illustrer graphiquement le contenu de l'arrêté de classement sonore.

En cas de discordance entre "tableau(x)" et "carte(s)", les indications du tableau de données priment.

ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 : communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ARTIGUES, BANDOL, BARJOLS, BELGENTIER, BESSE-SUR-ISSOLE, BORMES-LES-MIMOSAS, BRIGNOLES, BRUE AURIAC, CALLIAN, CAMPS-LA-SOURCE, CARNOULES, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, CHATEAUDOUBLE, COGOLIN, CORRENS, CUERS, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, EVENOS, FAYENCE, FIGANIERES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FLAYOSC, FORCALQUEIRET, FREJUS, GAREOULT, GASSIN, GINASSERVIS, GONFARON, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE D'AZUR, LA CELLE, LA CRAU, LA CROIX-VALMER, LA FARLEDE, LA GARDE, LA GARDE FREINET, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA MOTTE, LA ROQUEBRUSSANNE, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE, LE BEAUSSET, LE CANNET-DES-MAURES, LE CASTELLET, LE LAVANDOU, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, LE REVEST-LES-EAUX, LE THORONET, LE VAL, LES ADRETS DE L'ESTEREL, LES ARCS-SUR-ARGENS, LORGUES, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, MONTAUBOUX, MONTFORT-SUR-ARGENS, NANS-LES-PINS, NEOULES, OLLIERES, OLLIOULES, PIERREFEU-DU-VAR, PIGNANS, PLAN-DE-LA-TOUR, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, PUGET-VILLE, RAMATUELLE, RIAN, ROCBARON, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-RAPHAEL, SAINT-TROPEZ, SAINT-ZACHARIE, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE, SAINTE-MAXIME, SALERNES, SANARY-SUR-MER, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, SIX-FOURS LES PLAGES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, TANNERON, TARADEAU, TOULON, TOURRETTES, TOURVES, TRANS-EN-PROVENCE, VIDAUBAN, VILLECROZE, VINON-SUR-VERDON

ARTICLE 6 : publication et mise à disposition

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet :

- d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant 1 mois minimum.

Le présent arrêté assorti de son annexe, à savoir le rapport du classement, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des ITT est aussi mis en ligne sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

ARTICLE 7 : report dans les documents d'urbanisme

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme les éléments suivantes :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,
- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes ; à noter qu'il est nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites relevant uniquement du classement sonore des ITT du réseau routier dénommé route départementale (RD).

ARTICLE 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : abrogation

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnés à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001.

ARTICLE 10 : exécution et transmission

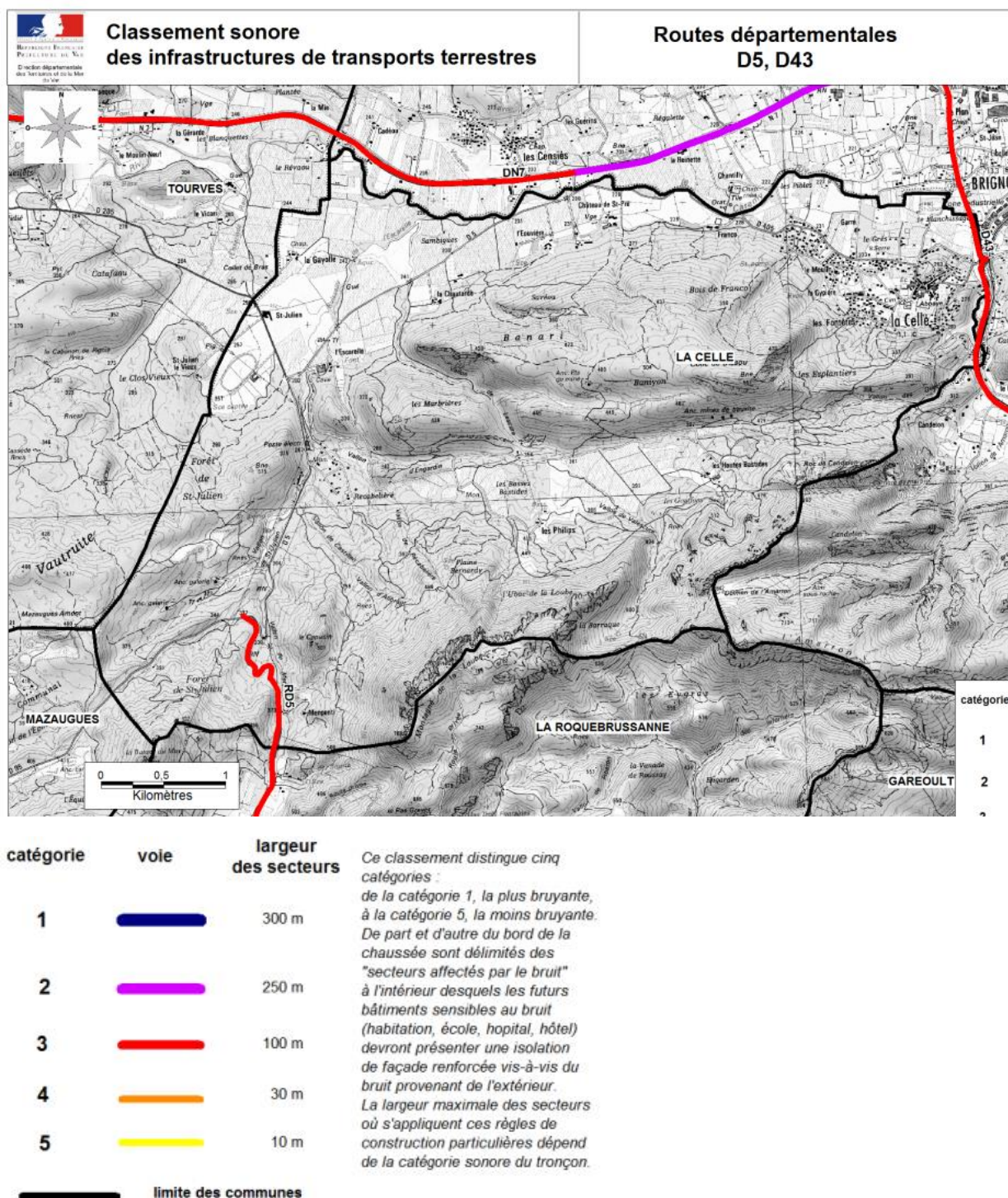
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, l'exploitant à savoir le Président du Conseil Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie:

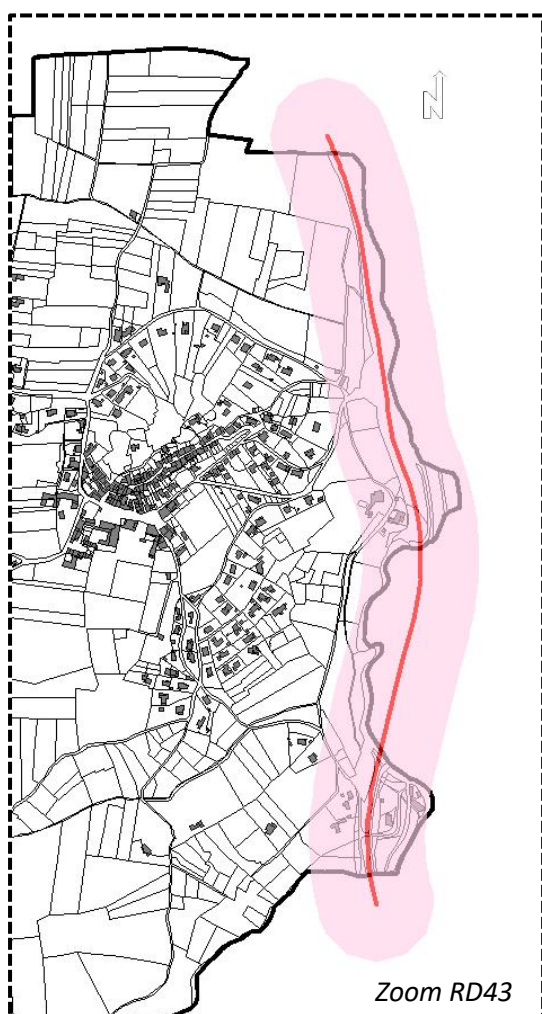
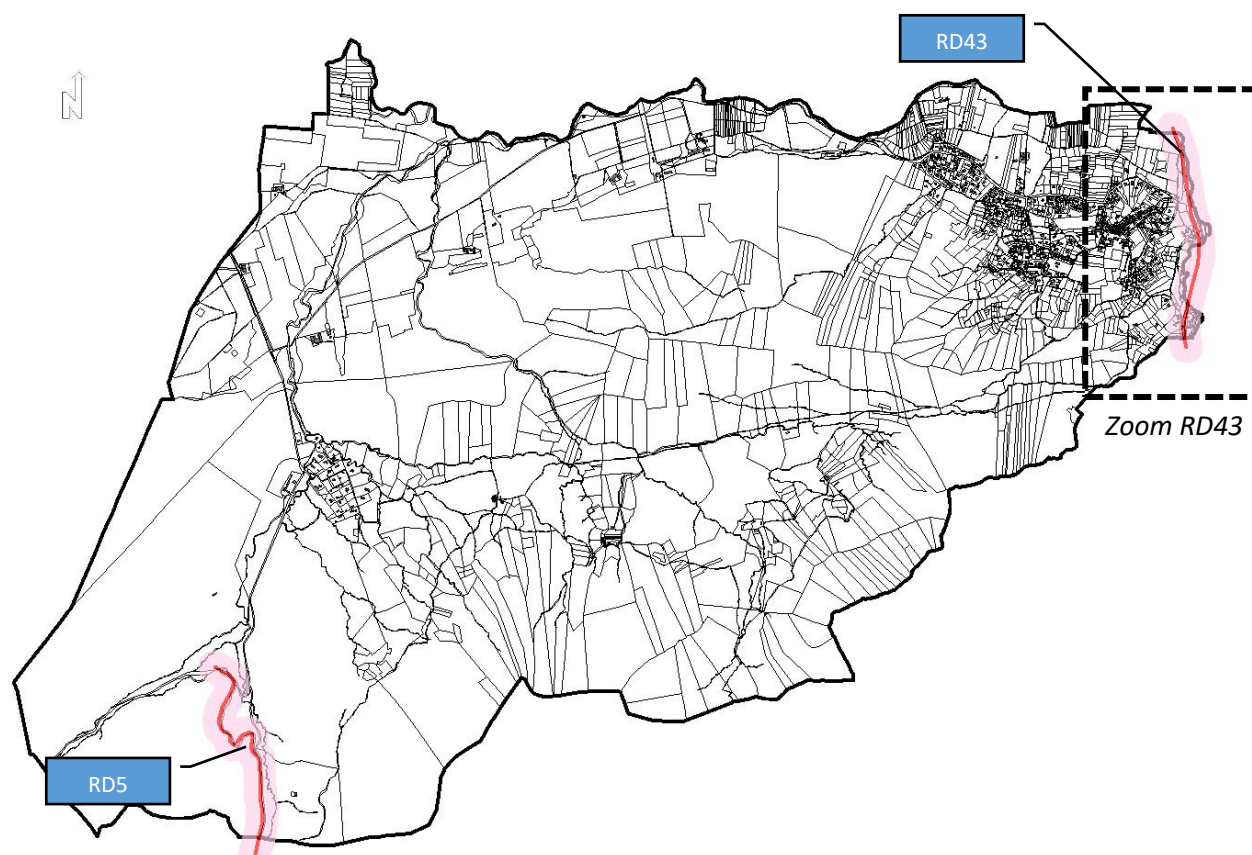
- au Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, du Développement Durables et de l'Énergie (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service transport et infrastructure (STI) ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – antenne territoriale de Toulon ;
- au Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au Directeur des Routes du Conseil Général du Var ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au Président de l'association des Maires du Var ;
- aux Maires des communes concernées : l'arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ; le certificat d'affichage sera transmis à la DDTM du Var – service environnement et forêt – pôle environnement et cadre de vie.

Fait à TOULON, le 01 AOÛT 2014
LE PREFET DU VAR


Laurent CAYREL



Le territoire communal est partiellement concerné par le classement sonore des RD 43 (limite Est) et RD5 (limite Sud-Ouest).



Le territoire communal est partiellement concerné par le classement sonore des voies bruyantes. 2 routes départementales sont classées voies bruyantes de catégorie 3. De part et d'autre de ces voies sont délimités des secteurs affectés par le bruit dans lesquels les constructions doivent présenter des normes acoustiques renforcées.

La RD 5 en limite Sud-Ouest du territoire, mais aucune construction n'est incluse dans la bande de 100 mètres de part et d'autre de cette voie.

La RD 43 en limite Est du territoire. Seulement 7 constructions à usage d'habitation sont incluses dans la bande de 100 mètres de part et d'autre de cette voie.

Le PLU classe les parcelles situées de part et d'autre de la RD 5 en zone Nco (inconstructible) et celles situées de part et d'autre de la RD 43 principalement en zone N et A. Très à la marge quelques parcelles classées en zone Uc sont incluses dans le secteur affecté par le bruit.